

Avant-projet d'ordonnance portant création de l'Autorité de la concurrence

Article 1 (Concentrations économiques)

Le titre III du livre IV du code de commerce est modifié comme suit :

I. L'article L. 430-2 est ainsi modifié :

1° Dans le quatrième alinéa, les mots : « règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 » sont remplacés par les mots : « règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 » ;

2° Dans le cinquième alinéa, les mots : « autorité nationale » sont remplacés par les mots : « Autorité de la concurrence » ;

3° Dans le sixième alinéa, les mots : « L. 720-4 » sont remplacés par les mots : « L. 752-10 ».

II. L'article L. 430-3 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, l'expression : « au ministre chargé de l'économie » est remplacée par l'expression : « à l'Autorité de la Concurrence » ;

2° Dans le troisième alinéa, l'expression : « par le ministre chargé de l'économie » est remplacée par l'expression : « par l'Autorité de la Concurrence » ;

3° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé : « Dès réception du dossier, l'Autorité de la Concurrence en adresse un exemplaire au ministre chargé de l'économie. ».

III L'article L. 430-4 est ainsi modifié :

1°. Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
« Art. L. 430-4. – La réalisation effective d'une opération de concentration ne peut intervenir qu'après l'accord de l'Autorité de la Concurrence ou, lorsqu'il a évoqué l'affaire dans les conditions prévues à l'article L. 430-7-1, celui du ministre chargé de l'économie.

2°. Au deuxième alinéa, les mots « au ministre chargé de l'économie » sont remplacés par les mots « à l'Autorité de la Concurrence ».

IV. L'article L. 430-5 est ainsi modifié :

1° Dans le I, l'expression « Le ministre chargé de l'économie » est remplacée par l'expression : « L'Autorité de la Concurrence » et les mots : « cinq semaines » sont remplacés par les mots : « vingt-cinq jours ouvrés » ;

2° Le deuxième alinéa du II est ainsi rédigé : « Si des engagements sont reçus par l'Autorité de la Concurrence, le délai mentionné au I est étendu de quinze jours ouvrés. » ;

3° Il est ajouté dans le II un troisième alinéa ainsi rédigé : « En cas de nécessité particulière, telle que la finalisation des engagements mentionnés à l'alinéa précédent, les parties peuvent demander à l'Autorité de la Concurrence de suspendre les délais d'examen de l'opération dans la limite de quinze jours ouvrés. ».

4° au III, les mots « le ministre chargé de l'économie » sont remplacés par les mots « l'Autorité de la concurrence »

Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

- soit, si elle estime qu'il subsiste un doute sérieux d'atteinte à la concurrence, engager un examen approfondi dans les conditions prévues à l'article L. 430-6. »

5° Le IV est ainsi rédigé :

« IV. – Si l'Autorité de la Concurrence ne prend aucune des trois décisions prévues au III dans le délai mentionné au I, éventuellement prolongé en application du II, elle en informe le ministre chargé de l'économie. L'opération est réputée avoir fait l'objet d'une décision d'autorisation au terme du délai ouvert au ministre chargé de l'économie à l'article L. 430-7-1. ».

V. L'article L. 430-6 est ainsi modifié :

1°. Au premier alinéa, l'expression « si une opération de concentration a fait l'objet, en application du III de l'article L. 430-5, d'une saisine du conseil de la concurrence, celui-ci » est remplacée par l'expression « Lorsqu'une opération de concentration fait l'objet, en application du dernier alinéa du III de l'article L. 430-5, d'un examen approfondi, l'Autorité de la Concurrence » et les mots « il apprécie » est remplacé par les mots « elle apprécie ». La deuxième phrase est supprimée.

2°. Au deuxième alinéa, les mots « cette consultation du conseil de la concurrence » sont remplacés par les mots « cet examen approfondi de l'opération par l'Autorité de la Concurrence » et les mots « trois semaines » sont remplacés par les mots « quinze jours ouvrés ».

3°. Les quatrième et cinquième alinéas sont supprimés.

VI. L'article L. 430-7 est ainsi modifié :

1°. Le I et le II sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 430-7. – I. - Lorsqu'une opération de concentration fait l'objet d'un examen approfondi, l'Autorité de la Concurrence prend une décision dans un délai de soixante cinq jours ouvrés à compter de l'ouverture de l'examen approfondi.

II. Après avoir pris connaissance de l'ouverture d'un examen approfondi en application du dernier alinéa du III l'article L. 430-5, les parties peuvent proposer des engagements de nature à

remédier aux effets anticoncurrentiels de l'opération. S'ils sont transmis à l'Autorité de la concurrence moins de vingt jours ouvrés avant la fin du délai mentionné au I, celui-ci expire vingt jours ouvrés après la date de réception des engagements.

En cas de nécessité particulière, telle que la finalisation des engagements mentionnés à l'alinéa précédent, les parties peuvent demander à l'Autorité de la Concurrence de suspendre les délais d'examen de l'opération dans la limite de vingt jours ouvrés. Ils peuvent également l'être à l'initiative de l'Autorité de la concurrence lorsque les parties ayant procédé à la notification ont manqué de l'informer d'un fait nouveau dès sa survenance ou de lui communiquer, en tout ou en partie, les informations demandées dans le délai imparti, ou que des tiers ont manqué de lui communiquer les informations demandées du fait des parties ayant procédé à la notification. En ce cas, le délai reprend son cours dès la disparition de la cause de la suspension.

2°. Au III, l'expression « le ministre chargé de l'économie et, le cas échéant, le ministre chargé du secteur économique concernés peuvent, par arrêté motivé » est remplacée par l'expression « L'Autorité de la Concurrence peut, par décision motivée ». Après le mot « économique », les mots « et social » sont supprimés.

Au quatrième alinéa, le mot « arrêté » est remplacé par le mot « décision » et après le mot « délai » est inséré le mot « raisonnable ».

« IV. – Si l'Autorité de la Concurrence n'entend prendre aucune des décisions prévues au III, elle autorise l'opération, par une décision motivée. L'autorisation peut être subordonnée à la réalisation effective des engagements pris par les parties qui ont procédé à la notification.

« V. – Si aucune des trois décisions prévues aux III et IV n'a été prise dans le délai mentionné au I, éventuellement prolongé en application du II, l'Autorité de la Concurrence en informe le ministre chargé de l'économie. L'opération est réputée avoir fait l'objet d'une décision d'autorisation au terme du délai ouvert au ministre chargé de l'économie à l'article L. 430-7-1. ».

VII. Il est inséré après l'article L. 430-7 un article L. 430-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 430-7-1.

I – Dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la décision de l'Autorité de la Concurrence ou en a été informé en vertu de l'article L 430-5, le ministre chargé de l'Economie peut demander à l'Autorité de la Concurrence un examen approfondi de l'opération dans les conditions prévues aux articles L430-6 et L 430-7.

II - Dans un délai de vingt-cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la décision de l'Autorité de la Concurrence ou en a été informé en vertu de l'article L. 430-7, le ministre chargé de l'économie peut évoquer l'affaire, pour des motifs d'intérêt général autres que le maintien de la concurrence, mais compensant l'atteinte portée le cas échéant à cette dernière par l'opération.

Les motifs d'intérêt général autres que le maintien de la concurrence pouvant conduire le ministre à évoquer l'affaire sont, notamment, le développement industriel, la compétitivité des entreprises en cause au regard de la concurrence internationale ou la création ou le maintien de l'emploi.

Lorsqu'en vertu du présent alinéa, le ministre évoque une décision de l'Autorité de la

Concurrence, il prend une décision motivée statuant sur l'opération en cause. Cette décision peut éventuellement être conditionnée à la mise en œuvre effective d'engagements.

Cette décision est transmise sans délai à l'Autorité de la Concurrence ».

VIII. L'article L. 430-8 est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi rédigé :

« I. – Si une opération de concentration a été réalisée sans être notifiée, l'Autorité de la Concurrence enjoint sous astreinte aux parties de notifier l'opération, à moins de revenir à l'état antérieur à la concentration. La procédure prévue aux articles L. 430-5 à L. 430-7 est alors applicable.

« En outre, l'Autorité de la Concurrence peut infliger aux personnes auxquelles incombait la charge de la notification une sanction pécuniaire dont le montant maximum s'élève, pour les personnes morales, à 5% de leur chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France lors du dernier exercice clos, augmenté, le cas échéant, de celui qu'a réalisé en France durant la même période la partie acquise, et, pour les personnes physiques, à 1,5 millions d'euros. » ;

2° Dans les II et III, l'expression : « le ministre chargé de l'économie » est remplacée par l'expression : « l'Autorité de la Concurrence » ;

3° Les deux premiers alinéas du IV sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« IV. – Si elle estime que les parties n'ont pas exécuté dans les délais fixés une injonction, une prescription ou un engagement figurant dans sa décision ou dans la décision du ministre ayant statué sur l'opération en application de l'article L. 430-4, l'Autorité de la Concurrence constate l'inexécution. Elle peut : (le reste sans changement) »

4° Le quatrième alinéa du IV est ainsi rédigé :

« En outre, l'Autorité de la Concurrence peut infliger aux personnes auxquelles incombait l'obligation non exécutée une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser le montant défini au I.

« La procédure applicable est celle prévue au deuxième alinéa de l'article L. 463-2 et aux articles L. 463-4, L. 463-6 et L. 463-7. Toutefois, les parties qui ont procédé à la notification et le commissaire du Gouvernement doivent produire leurs observations en réponse à la communication du rapport dans un délai de quinze jours ouvrés.

« L'Autorité de la Concurrence se prononce dans un délai de soixante quinze jours ouvrés. » ;

5° Après le IV est ajouté un V ainsi rédigé :

« V. – Si une opération de concentration a été réalisée en contravention des décisions prises en application des articles L. 430-7 et L. 430-7-1, l'Autorité de la Concurrence enjoint sous astreinte aux parties de revenir à l'état antérieur à la concentration.

« En outre, l'Autorité de la Concurrence peut infliger aux personnes auxquelles les décisions précitées s'imposaient la sanction pécuniaire prévue au I du présent article. ».

IX. L'article L. 430-9 est ainsi modifié :

1° Les mots : « Le Conseil de la concurrence » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de la Concurrence » ;

2° L'expression : « demander au ministre chargé de l'économie d'enjoindre, conjointement avec le ministre dont relève le secteur, par arrêté motivé, » est remplacée par l'expression : « enjoindre, par décision motivée, ».

X. L'article L. 430-10 est ainsi modifié :

1° Le I est abrogé ;

2° Au II, les mots : « Lorsqu'il interroge » sont remplacés par les mots : « Lorsqu'ils interrogent » et les mots : « le ministre chargé de l'économie tient » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de la Concurrence et le ministre chargé de l'économie tiennent ».

Article 2 **(Procédures d'investigation)**

Le titre V du livre IV du code de commerce est ainsi modifié

I. L'article L. 450-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 450-1. – I. – Les enquêteurs et les rapporteurs de l'Autorité de la Concurrence peuvent procéder à toute enquête utile à l'application des dispositions des titres II et III du présent livre.

« Dans le cas où des investigations sont menées au nom ou pour le compte d'une autorité de concurrence d'un autre Etat membre, en application du 1 de l'article 22 du règlement n° 1/2003 du Conseil relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité instituant la Communauté européenne, le rapporteur général de l'Autorité de la Concurrence peut autoriser des agents de l'autorité de concurrence de l'autre Etat membre à assister les agents mentionnés à l'alinéa précédent dans leurs investigations.

« Les modalités de cette assistance sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« II. – Des fonctionnaires habilités à cet effet par le ministre chargé de l'économie peuvent procéder aux enquêtes nécessaires à l'application des dispositions du présent livre.

« Des fonctionnaires de catégorie A du ministère chargé de l'économie, spécialement habilités à cet effet par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la proposition du ministre chargé de l'économie, peuvent recevoir des juges d'instruction des commissions rogatoires.

« III. – Les personnes mentionnées aux I et II peuvent exercer les pouvoirs qu'elles tiennent du présent article et des articles suivants sur l'ensemble du territoire national. ».

II. L'article L. 450-4 est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : « Les enquêteurs » sont remplacés par les mots : « Les personnes mentionnées à l'article L. 450-1 », les mots : « du Conseil de la concurrence » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de la Concurrence ».

2° Dans la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « Ils peuvent » sont remplacés par les mots : « Elles peuvent ».

3° l'alinéa 6 est rédigé comme suit : « L'ordonnance mentionnée au 1er alinéa du présent article peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel. Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué. Cet appel doit, suivant les règles prévues par le code de procédure civile, être formé par déclaration au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la notification de l'ordonnance. Il n'est pas suspensif.

L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation. Le délai de pourvoi en cassation est de quinze jours.

4° Après la première phrase du 7^{ème} alinéa est inséré la phrase suivante : « L'occupant des lieux ou son représentant est informé qu'il peut se faire assister d'un conseil. L'absence du conseil ne peut empêcher le commencement de la visite et des saisies.

5° La dernière phrase du septième alinéa est ainsi rédigée : « En cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité, de celle du ministre chargé de l'économie ou de celle de l'Autorité de la Concurrence. »

6° ° Dans le huitième alinéa, les mots : « Les enquêteurs » sont remplacés par les mots : « Les personnes mentionnées à l'article L. 450-1 ».

7° ° Dans le onzième alinéa, les mots : « du Conseil de la concurrence » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de la Concurrence ».

8° ° Il est inséré un douzième alinéa rédigé comme suit :

« Les personnes mentionnées à l'article L. 450-1 peuvent procéder à la saisie conservatoire de tout document ou support d'informations trouvé dans les lieux et comportant des indices permettant de présumer l'existence de pratiques susceptibles de constituer des infractions au livre IV du présent code non couvertes par l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance ayant autorisé l'opération. Ils en réfèrent sans délai à ce juge, qui vérifie que ces pièces et documents permettent de présumer l'existence de telles pratiques et, le cas échéant, autorise leur saisie incidente et les transmet à l'Autorité de la Concurrence afin que celle-ci puisse se saisir d'office de ces pratiques. Si le juge n'autorise pas leur saisie, ces pièces et documents sont restitués sans délai à l'occupant des lieux ».

9° le dernier alinéa est rédigé comme suit : « Le déroulement des opérations de visite ou saisie principale ou incidente peut faire l'objet d'un recours devant le premier président de la cour d'appel. Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué. Ce recours doit, selon les règles prévues par le code de procédure civile, être formé par déclaration au greffe de la cour dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance les ayant autorisées.

« L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours. »

III. L'article L. 450-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 450-5. – I. - Le rapporteur général de l'Autorité de la Concurrence est informé avant leur déclenchement des investigations que le ministre chargé de l'économie souhaite voir

diligenter sur des faits susceptibles de relever des articles L. 420-1, L. 420-2 et L. 420-5 et peut, dans un délai fixé par décret, en prendre la direction.

« Le rapporteur général est informé sans délai du résultat des investigations menées par les services du ministre. Il peut, dans le délai fixé à l'alinéa précédent, se saisir d'office du résultat de ces investigations.

« II. – Le ministre chargé de l'économie peut demander au rapporteur général de faire réaliser par les services de l'Autorité de la Concurrence des investigations sur des faits susceptibles de relever des articles L. 420-1, L. 420-2 et L. 420-5. Il est informé sans délai du résultat de ces investigations. ».

IV. L'article L. 450-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 450-6. – Le rapporteur général désigne, pour l'examen de chaque affaire, un ou plusieurs rapporteurs. A sa demande écrite, l'autorité dont dépendent les agents visés au II de l'article L. 450-1 met sans délai à sa disposition, en nombre et pour la durée qu'il a indiqués, les enquêteurs nécessaires à la réalisation des opérations visées à l'article L. 450-4. ».

V. A l'article L. 450-8, l'expression : « dont les agents désignés à l'article L. 450-1 et les rapporteurs du Conseil de la concurrence sont chargés » est remplacée par l'expression : « dont les personnes mentionnées à l'article L. 450-1 sont chargées ».

Article 3 **(Autorité de la Concurrence)**

Le titre VI du livre IV du code de commerce est ainsi modifié :

I. L'article L. 461-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 461-1.* – I. – L'Autorité de la Concurrence est une autorité administrative indépendante. Elle veille au libre jeu de la concurrence. Elle apporte son concours au fonctionnement concurrentiel des marchés aux échelons européen et international.

« II. Les attributions confiées à l'Autorité de la Concurrence sont exercées par un collège composé de dix-sept membres nommés pour une durée de cinq ans par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'économie.

« Il se compose de :

1° un président ;

2° six membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes ou des autres juridictions administratives ou judiciaires ;

3° cinq personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique ou en matière de concurrence et de consommation ;

4° cinq personnalités exerçant ou ayant exercé leurs activités dans les secteurs de la production, de la distribution, de l'artisanat, des services ou des professions libérales.

Deux au moins des quatre vice-présidents sont nommés parmi les personnalités mentionnées aux 3° et 4° du II.

« III. – Le mandat des membres de l’Autorité est renouvelable. Le mandat du Président est renouvelable une fois. ».

II. Dans l’article L. 461-2, remplacer les mots : « du conseil » par les mots : « de l’Autorité de la Concurrence ».

III. L’article L. 461-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 461-3. – L’Autorité de la Concurrence peut siéger soit en formation plénière, soit en sections, soit en commission permanente. La commission permanente est composée du président et des quatre vice-présidents.

« En cas de partage égal des voix, la voix du président de la formation est prépondérante.

« Le président, ou un vice-président désigné par lui, peut adopter seul les décisions prévues aux articles L. 462-8 et L. 464-2 à L. 464-6 quand elles visent des faits dont l’Autorité de la Concurrence ne s’est pas saisie en application de l’article L. 450-5. Il peut faire de même s’agissant des décisions prévues à l’article L. 430-5. ».

IV. Après l’article L. 461-3 est inséré un article L. 461-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 461-4. – L’Autorité de la Concurrence dispose de services d’instruction dirigés par un rapporteur général nommé par arrêté du ministre chargé de l’économie après avis du collège.

Ces services procèdent aux investigations nécessaires à l’application des titres II et III du présent livre.

« Les rapporteurs généraux adjoints, les rapporteurs permanents ou non permanents et les enquêteurs des services d’instruction sont nommés par le rapporteur général, par décision publiée au Journal officiel.

« Un conseiller auditeur possédant la qualité de magistrat est nommé par arrêté du ministre chargé de l’économie après avis du collège. Il recueille le cas échéant les observations des parties mises en cause et saisissantes sur le déroulement des procédures les concernant dès l’envoi de la notification des griefs. Il transmet au président de l’autorité un rapport évaluant ces observations et proposant si nécessaire tout acte permettant d’améliorer l’exercice de leurs droits par les parties. »

« les modalités d’intervention du conseiller-auditeur sont précisées par décret en Conseil d’Etat ».

« Les crédits attribués à l’Autorité de la Concurrence pour son fonctionnement sont inscrits au budget du ministère chargé de l’économie. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l’organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables à leur gestion.

« Le président est ordonnateur des recettes et des dépenses de l’Autorité. Il délègue l’ordonnancement des dépenses des services d’instruction au rapporteur général.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles le président de l'Autorité la représente dans tous les actes de la vie civile et a qualité pour agir en justice en son nom.

V. A l'article L. 462-1, dans le premier alinéa, les mots : « Le Conseil de la concurrence » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de la Concurrence », et dans le deuxième alinéa, le mot : « Il » est remplacé par le mot : « Elle ».

VI. A l'article L. 462-2, les mots : « Le Conseil » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de la Concurrence ».

VII. L'article 462-3 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « Le Conseil peut être consulté » sont remplacés par les mots : « L'Autorité peut être consultée » et le mot : « il » est à chaque fois remplacé par le mot : « elle » ;

2° Dans le deuxième alinéa, l'expression : « par la consultation du conseil. » est remplacée par l'expression : « par la consultation de l'Autorité. » ;

3° Dans le troisième alinéa, les mots : « du conseil » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité ».

VIII. L'article L. 462-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 462-4. – L'Autorité de la Concurrence peut se saisir d'office de toute question concernant la concurrence et recommander au ministre chargé de l'économie ou au ministre chargé du secteur concerné de mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'amélioration du fonctionnement concurrentiel des marchés. ».

IX. L'article L. 462-5 est ainsi rédigé :

« Art. L. 462-5. – I. - L'Autorité de la Concurrence peut être saisie par le ministre chargé de l'économie de toute pratique mentionnée aux articles L. 420-1, L. 420-2 et L. 420-5, ainsi que des manquements aux engagements pris en application de l'article L. 430-7-1.

Elle se prononce alors dans les conditions prévues par l'article L. 463-3.

« II. – L'Autorité de la Concurrence peut se saisir d'office ou être saisie par les entreprises ou, pour toute affaire qui concerne les intérêts dont ils ont la charge, par les organismes visés au deuxième alinéa de l'article L. 462-1. ».

X. Après l'article L.462-5, est inséré un article ainsi rédigé :

« L.462-5-1.- Le ministre chargé de l'économie peut enjoindre aux entreprises de mettre un terme aux pratiques visées aux articles L. 420-1 et L. 420-2 dont elles sont les auteurs, lorsque ces pratiques affectent un marché de dimension locale, ne concernent pas des faits relevant des articles 81 et 82 du traité instituant la Communauté européenne et sous réserve que le chiffre d'affaires que chacune d'entre elles a réalisé en France lors du dernier exercice clos ne dépasse pas 50 millions d'euros et que leurs chiffres d'affaires cumulés ne dépassent pas 100 millions d'euros.

Le ministre chargé de l'économie peut également, dans les mêmes conditions, leur proposer de transiger. Le montant de la transaction ne peut excéder 75 000€ ou 5% du dernier chiffre d'affaires connu en France si cette valeur est plus faible. Les modalités de la transaction sont fixées par décret en Conseil d'Etat. L'exécution dans les délais impartis des obligations résultant de l'acceptation de la transaction éteint l'action devant l'Autorité de la concurrence. Le ministre chargé de l'économie informe l'autorité de la concurrence des transactions conclues. En cas de refus de transiger, le ministre chargé de l'économie saisit l'Autorité de la concurrence. Il saisit également l'Autorité de la concurrence en cas d'inexécution des obligations résultant de l'acceptation de la transaction.

Les sommes issues de la transaction sont versées au Trésor public et recouvrées comme les créances étrangères à l'impôt et au domaine.

XI. 1° A l'article L. 462-6, les mots : « Le Conseil de la concurrence » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de la Concurrence » et le mot : « il » est à chaque fois remplacé par le mot : « elle ».

2° A l'article L. 462-7, l'expression : « Le Conseil ne peut être saisi » est remplacée par l'expression : « l'Autorité ne peut être saisie ».

à l'article L. 462-7 sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés : « Les actes interruptifs de la prescription de l'action publique en application de l'article L. 420-6 sont également interruptifs de la prescription devant l'Autorité de la concurrence.

Toutefois, la prescription est acquise en toute hypothèse lorsqu'un délai de dix ans à compter de la cessation de la pratique anticoncurrentielle s'est écoulé sans que l'Autorité de la concurrence ait statué sur celle-ci. »

3° Le sixième alinéa de l'article L462-8 du code de commerce est complété comme suit : « En cas de désistement, l'Autorité peut poursuivre l'affaire, qui est alors traitée comme une saisine d'office. »

4° Aux articles L. 462-8, L. 462-9 et L. 463-1, les mots : « Conseil de la concurrence » sont remplacés par les mots : « Autorité de la Concurrence », le mot : « Conseil » est remplacé par le mot : « Autorité », et le mot : « il » est à chaque fois remplacé par le mot : « elle ».

XII. L'article L. 463-2 est modifié comme suit :

1° le premier alinéa est rédigé comme suit : « Sans préjudice des mesures prévues à l'article 464-1, le rapporteur général ou un rapporteur général adjoint désigné par lui notifie les griefs aux intéressés ainsi qu'un commissaire du Gouvernement, qui peuvent consulter le dossier sous réserve des dispositions de l'article L463-4 et présenter leurs observations dans un délai de deux mois. Les entreprises destinataires des griefs signalent sans délai au rapporteur chargé du dossier, à tout moment de la procédure d'investigation, toute modification de leur situation juridique susceptible de modifier les conditions dans lesquelles elles sont représentées ou dans lesquelles peuvent leur être imputés les griefs. Elles sont irrecevables à s'en prévaloir si elles n'ont pas procédé à cette information.» ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « le président du conseil » sont remplacés par les mots : « le rapporteur général de l'Autorité » ;

3° Au cinquième alinéa, l'expression : « Le président du Conseil de la concurrence ou un vice président délégué par lui » est remplacée par l'expression « Le rapporteur général de l'Autorité de la Concurrence ».

XIII. A l'article L. 463-3 le mot « jugée » est remplacé par le mot « examinée », l'expression « le président du conseil de la concurrence ou un vice-président délégué par lui » est remplacée par les mots : « le rapporteur général de l'Autorité de la Concurrence »

XIV L'article L. 463-4 est rédigé comme suit :

« Sauf dans les cas où la communication ou la consultation de ces documents est nécessaire à l'exercice des droits de la défense d'une partie mise en cause, le rapporteur général de l'Autorité de la Concurrence, peut refuser à une partie la communication ou la consultation de pièces ou de certains éléments contenus dans ces pièces mettant en jeu le secret des affaires d'autres personnes. Dans ce cas, une version non confidentielle et un résumé des pièces ou éléments en cause lui sont accessibles.

« Un décret en conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

XV. A l'article L. 463-5, les mots : « au Conseil de la concurrence » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de la Concurrence » ; Les mots « *ou rapports d'enquête* » sont remplacés par les mots « , *rapports d'enquête ou autres pièces de l'instruction pénale* ».

XVI. L'article L. 463-7 est ainsi modifié :

1° Aux premier et deuxième alinéas, les mots : « Conseil de la concurrence » sont remplacés par les mots : « Autorité de la Concurrence » ;

2° Aux troisième et quatrième alinéas, les mots : « le ou les rapporteurs généraux adjoints » sont remplacés par les mots : « ou le rapporteur général adjoint désigné par lui, »

XVII. A l'article L. 463-8, le mot : « Conseil » est à chaque fois remplacé par le mot : « Autorité ».

XVIII. La deuxième phrase du I de l'article L. 464-2 du code de commerce est modifiée comme suit : « Les mots « *aux pratiques anticoncurrentielles* » sont remplacés par les mots « *à ses préoccupations de concurrence* ».

XIX. Au III de l'article L. 464-2 du code de commerce, les mots « *et s'engage à modifier ses comportements pour l'avenir* » sont supprimés.

XX. A la fin du III de l'article L. 464-2 du code de commerce est ajoutée la phrase suivante :

« Lorsque l'entreprise ou l'organisme s'engage en outre à modifier son comportement pour l'avenir, le rapporteur général peut proposer à l'Autorité de la concurrence d'en tenir compte également dans le calcul de la sanction. »

XXI. A l'article L. 464-2 du code de commerce, il est ajouté un V ainsi rédigé :

« V. Lorsqu'une entreprise ou un organisme ne défère pas à une convocation, ne répond pas à une demande de renseignements ou de communication de pièces formulée par un rapporteur ou un enquêteur dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article L. 450-3 du code de commerce, ou fournit des renseignements incomplets ou erronés, l'Autorité peut, après lui avoir adressé une mise en demeure, prononcer une injonction assortie d'une astreinte à son encontre ».

XXIII. l'article L. 464-8 est ainsi modifié :

1°. Le deuxième alinéa est abrogé.

2°. Après le dernier alinéa sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les autres décisions de l’Autorité de la Concurrence, et notamment celles rendues en application du Titre III du présent livre [ou, celles rendues en matière de contrôle des concentrations économiques], sont portées devant le Conseil d’Etat».

« L’Autorité de la Concurrence veille à l’exécution de ses décisions ».

Article 4 (Publicité des décisions)

Après l’article L. 470-7, il est inséré un article L. 470-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 470-7-1. – Un décret fixe les modalités de publicité des décisions prises en application du deuxième alinéa de l’article L. 430-4 et des articles L. 430-5 à L. 430-8, ainsi que des décisions prises en application des articles L. 462-8, L. 464-2, L. 464-3, L. 464-5, L. 464-6 et L. 464-6-1. ».

Article 5 (Mesures transitoires)

I. Les membres du Conseil de la concurrence sont maintenus dans leurs fonctions jusqu’à la première réunion de l’Autorité de la Concurrence. Jusqu’à cette date, le Conseil de la concurrence et le ministre chargé de l’économie exercent les compétences qui leur sont respectivement dévolues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de publication de la présente ordonnance.

II. La validité des actes de poursuite, d’instruction et de sanction accomplis antérieurement à la première réunion de l’Autorité de la Concurrence est appréciée au regard des textes en vigueur à la date à laquelle ils ont été pris ou accomplis.

III. L’examen des affaires de concentration notifiées avant la date de la première réunion de l’Autorité de la concurrence et l’examen des affaires de pratiques anticoncurrentielles ayant donné lieu à une notification de griefs ou à une proposition de non-lieu avant cette même date se poursuivent selon les règles de procédures en vigueur antérieurement à cette date. Le collège de l’Autorité de la Concurrence est substitué au collège du conseil de la concurrence pour l’examen de ces affaires.

IV. Le règlement du Conseil de la concurrence demeure applicable jusqu’à l’adoption de son règlement par l’Autorité de la Concurrence.

IV. Dans toutes les dispositions législatives et réglementaires, les références au Conseil de la concurrence sont remplacées par la référence à l’Autorité de la Concurrence.

